

Département du Calvados

Enquête publique relative à

**La demande d'autorisation environnementale
concernant l'exploitation d'un parc éolien
sur le territoire de la commune de VALAMBRAY
présentée par
la Société SEPE GINKO**

Rapport à l'attention de Monsieur le Préfet du Calvados
(Direction des collectivités locales, de la coordination et du développement/Bureau de l'environnement)

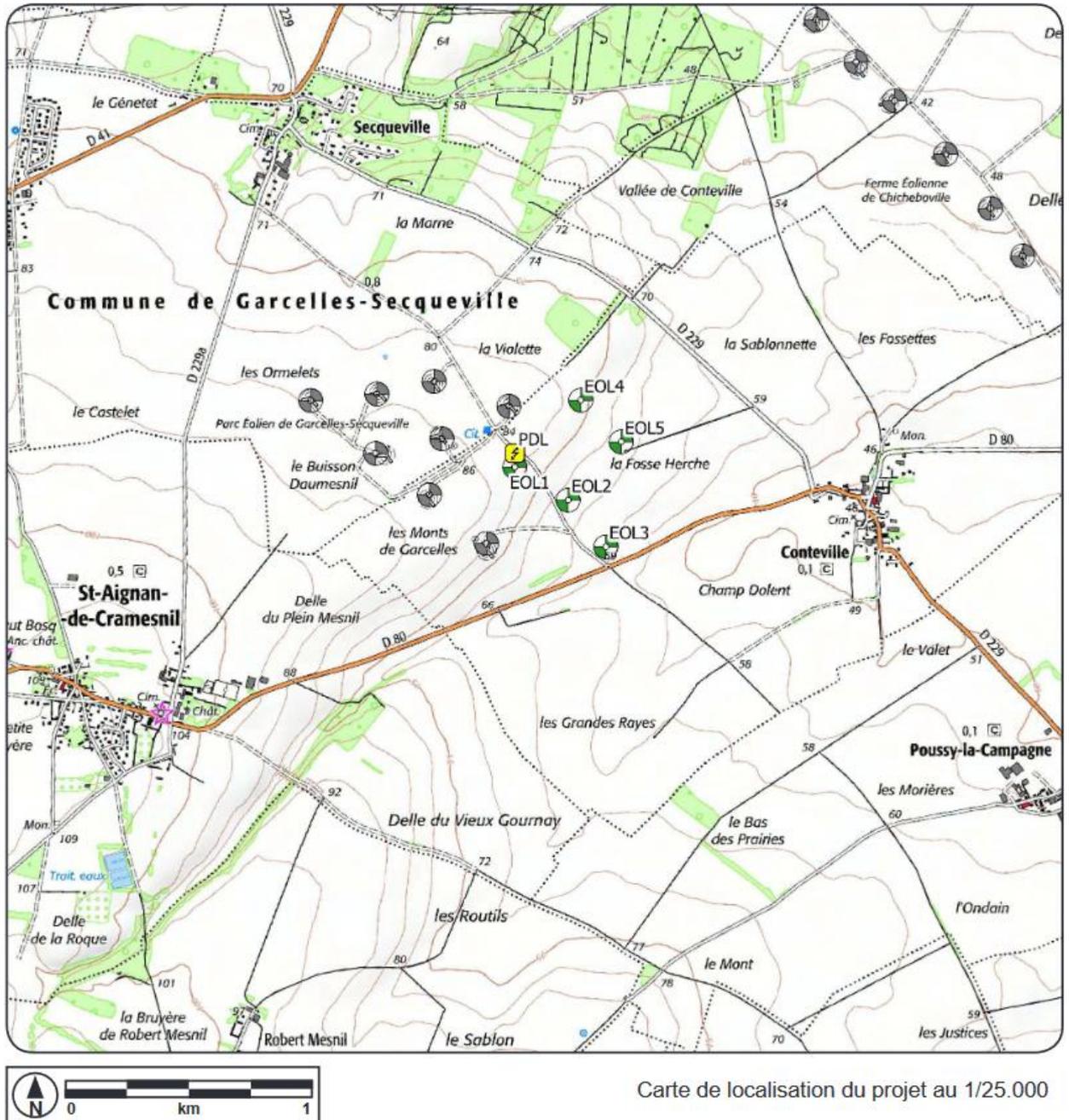
**commissaire-enquêteur :
Pierre FERAL**

en application de l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen en date du 23 novembre 2021
N° E2100070/14

SOMMAIRE

1	- Au sujet de la forme	4
1.1	- Préambule	4
1.2	- Problématique de l'enquête dans le contexte d'enquête conjointe.....	5
1.3	- Déroulement de l'enquête	5
1.3.1	- Préparation de l'enquête.....	5
1.3.2	- Information du public	6
1.3.3	- Déroulement concret de l'enquête.....	7
1.3.4	- Déroulement des permanences.....	8
1.3.5	- Clôture de l'enquête publique.....	9
1.3.6	- Echanges avec le maître d'ouvrage après la clôture de l'enquête publique	9
2	- Objet de l'enquête et données essentielles du dossier	16
2.1	- Le projet	10
2.1.1	- Le demandeur.....	10
2.1.2	- Le contexte du projet.....	10
2.1.3	- Localisation	11
2.1.4	- Remise en état.....	11
2.2	- La justification du choix du site du projet	12
2.3	- Le cadre réglementaire.....	12
2.3.1	- Réglementation relative aux ICPE.....	12
2.3.2	- Evaluation environnementale.....	12
2.3.3	- Les communes concernées par l'enquête publique	13
2.4	- La composition du dossier	13
2.5	- Les impacts du projet	13
2.5.1	- Synthèse des enjeux, effets et mesures d'accompagnement	13
2.5.2	- Analyse des effets cumulés.....	16
2.6	- Les dangers, les risques induits et les moyens de prévention mis en oeuvre.....	16
2.6.1	- Identification des potentiels de danger et risques induits	16
2.6.2	- Réduction des potentiels de dangers à la source.....	17
2.6.3	- Retour d'expérience sur les phénomènes dangereux.....	17
2.6.4	- Analyse des risques.....	18
2.6.5	- Conclusion de l'étude de dangers.....	20
2.7	- La notice hygiène et sécurité.....	20
2.8	- La compatibilité avec les documents de planification de Valambray.....	20
2.8.1	- Le document d'urbanisme de référence.....	20
2.8.2	- Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	20
2.8.3	- Le SDAGE et le SAGE.....	20
2.8.4	- Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3RER).....	21
3	- Visite sur place	21
4	- Observations du public	21
5	- Transmission des observations et réponses du pétitionnaire au PVS.....	21
6	- Analyse des observations des services et des collectivités territoriales.....	22
6.1	- Evaluation environnementale du projet	22
6.2	- Avis des Collectivités territoriales.....	23
6.2.1	- Commune de Valambray.....	23
6.2.2	- Communes dans un rayon de 6 km.....	24
6.2.3	- Communautés de communes dans le voisinage immédiat de l'installation projetée.....	24
6.3	- Avis des organismes consultés	24
7	- Analyse des observation du public et des réponses du pétitionnaire	25
8	- Observations complémentaires du C.E. et reponses du pétitionnaire.....	40
9	- Clôture de l'enquête	42
10	- Pièces annexées au rapport.....	42

SITUATION DU PROJET



Cette enquête est relative à la demande *d'autorisation environnementale concernant l'exploitation d'un parc éolien sur la commune nouvelle de Valambray*, et très précisément sur le territoire de la commune déléguée de Conteville, présentée par la Société SEPE GINKO.

1. - AU SUJET DE LA FORME

1.1. - Préambule

Je soussigné, Pierre FERAL, désigné par décision du 1er décembre 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen (dossier n° E21000070/14), afin de procéder à l'enquête publique ayant pour objet *une demande d'autorisation environnementale*, formulée par la Société SEPE GINKO, concernant l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Bellengreville.

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu le dossier déposé le 4 juin 2020 et complété le 11 décembre 2020 par la Société SEPE GINKO sollicitant une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Valambray;

Vu l'avis rendu par la mission régionale d'autorité environnementale en date du 4 février 2021;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale daté d'avril 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 octobre 2021 déclarant le dossier complet et régulier;

Vu la décision du président du Tribunal administratif 23 novembre 2021, reçue le 3 décembre 2021, désignant Monsieur Pierre FERAL, proviseur à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que conformément à l'article L. 181-10 du code de l'environnement, une enquête publique est organisée sur la demande d'autorisation environnementale présentée par SEPE GINKO pour l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Valambray ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête ;

Expose ce qui suit :

1.2. - Problématique de l'enquête

- Le projet consiste en l'implantation de 5 éoliennes destinées à la production d'électricité.
- Ces éoliennes seront du type Enercon E-82, avec un diamètre de rotor de 82 m et une puissance unitaire de 2,35 MW. Elles auront une hauteur totale de 119,3 m. Une structure de livraison sera également créée.
- Le parc éolien aura une production annuelle d'énergie comprise entre 25 000 et 30 000 MWh. Ceci correspond à la consommation moyenne électrique annuelle (sans chauffage) de 7 000 à 10 000 foyers.
- Le site du projet a été retenu suite à une recherche à plusieurs échelles, le but recherché étant l'élimination d'un maximum de contraintes, les principales étant liées à la sensibilité des sites
- Ce site a, en particulier, été identifié au cours d'une démarche **de recherche des sites visant la densification des parcs éoliens existants**. Contrairement au développement d'un projet de parc éolien sur un terrain « vierge », la densification présente plusieurs avantages :
 - un moindre impact sur la biodiversité
 - limiter l'effet de « mitage » sur le plan paysager
 - la réutilisation des infrastructures construites pour le parc éolien existant (voies d'accès, raccordement au réseau électrique...)
 - un impact acoustique fusionné avec l'existant, dans le respect des seuils réglementaires.
- Le dossier déposé par la Société SEPE GINKO constitue une **demande d'autorisation environnementale d'exploiter le parc éolien** sur le territoire de la commune de Valambray.

1.3. - Déroulement de l'enquête

1.3.1. - Préparation de l'enquête

- Par courrier déposé le 4 juin 2020 et complété le 11 décembre 2020, la Société SEPE GINKO a sollicité une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien, sur le territoire de la commune de Valambray.
- Par courrier enregistré le 22 novembre 2021, le Préfet du Calvados a demandé au Tribunal administratif de Caen la désignation d'un commissaire-enquêteur pour procéder à une enquête publique sur ce projet.
- Par décision du 23 novembre 2021, j'ai été missionné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen pour conduire cette enquête.

- Dès réception de ma désignation, je suis entré en relation avec le Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial/Bureau de l'environnement et de l'aménagement (BEA) de la Préfecture du Calvados, afin que le dossier d'enquête me soit présenté et remis, et que nous puissions régler, ensemble, les modalités et les dates de permanences.

- Les 28 décembre 2021, j'ai été reçu par Madame Dorothee CHERON, Cheffe du BEA, et Madame Stéphanie POTIER, Responsable des ICPE au BEA, à la Préfecture du Calvados. Au cours de cette réunion, le projet m'a été exposé dans ses grandes lignes, puis nous avons contribué aux modalités pratiques de l'organisation de l'enquête. Nous avons, notamment, convenu que six permanences seraient assurées au cours de l'enquête publique, qui a été fixée du lundi 31 janvier (9h) au lundi 7mars (12h) 2022.

Nous avons ensuite convenu, des obligations suivantes :

- publication de l'avis d'enquête dans la presse locale 15 jours au moins avant le début de la consultation, soit avant le 15 septembre 2019. Les journaux suivants ont été retenus : « Ouest-France » et « Liberté de Normandie ».
- nouvelle publication dans les huit premiers jours de l'enquête publique et dans les mêmes journaux.
- affichage de l'arrêté prescrivant l'enquête, ou d'un avis y faisant référence, sur les panneaux d'affichage de la mairie de la commune de Valambray ainsi que dans le voisinage immédiat de l'installation projetée. Cet affichage a également été apposé sur les panneaux des 22 communes situées dans un rayon de 6 km, soit dans les communes de Argences, Bellengreville, Bourguébus, Bretteville-le-Rabet, Bretteville-sur-Laize, Cagny, Castine-en-Plaine, Cauvicourt, Cintheaux, Fontenay-le-Marmion, Frénouville, Fresnay-le-Puceux, Gouvix, Grentheville, Le Castelet, Moul-Chicheboville, Saint-Martin-de-Fontenay, Saint-Sylvain, Soignolles, Soliers, Urville et Vimont.

Un exemplaire du dossier m'a été remis.

- Par arrêté du 3 janvier 2022, le préfet du Calvados a formulé les conditions et le déroulement de la présente enquête publique.

- Le 6 janvier 2022, j'ai rencontré dans les locaux de la Mairie de Valambray :

- Monsieur Patrice MARTIN, Maire
- Madame Hélène GIBEAUX, Maire déléguée de Poussy
- Monsieur Pierre ROUSSEAUX, Maire délégué de Conteville

Ces derniers m'ont présenté l'historique du projet.

- Le 18 janvier 2022, j'ai rencontré dans les locaux de la Mairie déléguée de Conteville :

- Madame Kathy VARIN du Bureau d'étude INTERVENT
- Monsieur Fabrice GOURAT, Gérant de la SEPE GINKO

pour une présentation détaillée du projet et de son historique. A cette occasion ont été évoqués les problématiques liées au radar de Falaise et à la prise en compte des passages de chiroptères.

1.3.2. - Information du public

- L'information du public a été faite par affichage d'un avis (format Affiche) reprenant l'essentiel de l'arrêté préfectoral et transmis par les services de la Préfecture du Calvados à chacune des

communes situées dans le ressort de l'enquête. Le pétitionnaire a procédé au même affichage à l'entrée du site, objet de la présente enquête.

- Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces de procédure relatives à l'enquête, dont la demande d'autorisation environnementale, l'étude d'impact actualisée, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse de l'exploitant était consultable, pendant la durée de l'enquête :

- sur le site Internet : <https://www.registre-dematerialise.fr/2859>

- a la mairie de Valambray, aux heures d'ouverture de la mairie (dossier d'enquête papier)

- sur un poste informatique mis à disposition du public à la Préfecture du Calvados (bureau de l'environnement et de l'aménagement, aux heures d'ouverture au public)

- J'ai constaté, le 18 janvier 2022, que l'affichage de l'arrêté était bien visible sur le panneau d'affichage de la mairie de Valambray ainsi que sur le site de l'extension du parc éolien.

- L'avis d'enquête a été publié dans les journaux locaux suivants (voir Annexes) :

- Premières parutions

- Ouest-France du 13 janvier 2022
- Liberté de Normandie du 13 janvier 2022

soit plus de quinze jours avant le début de l'enquête

- Secondes parutions

- Ouest-France du 1^{er} février 2022
- Liberté de Normandie du 3 février 2022

soit dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête

Ces parutions respectent bien les dates prescrites.

1.3.3. - Déroulement concret de l'enquête

- L'enquête publique s'est déroulée du **lundi 31 janvier (9 h) au lundi 7 mars (12h) 2022** soit pendant **36** jours calendaires.

- Le siège de l'enquête était fixé à la Mairie de Valambray.

- Durant cette période, le dossier de l'affaire, les pièces annexées et un registre d'enquête ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture habituelles de la mairie de Valambray.

- Le dossier d'enquête a été élaboré par le Bureau d'études INTERVENT, 3 boulevard de l'Europe, Tour de l'Europe 183 – 68100 - MULHOUSE avec l'assistance de :

- ALISE ENVIRONNEMENT, 102 rue Bois Tison – 76160 – SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL, pour les études Faune/Flore/Habitats naturels
- Philippe SPIROUX, 7 La Galloisière – 50810 – SAINT-JEAN-D'ELLE, pour les études sur les Chiroptères
- GROUPE ORNITHOLOGIQUE NORMAND (GONm), Université de CAEN, 101 rue d'Auge – 14000 – CAEN, pour les études de l'avifaune

- VENATHEC SAS, 23 boulevard de l'Europe – Centre d'Affaires les Nations BP 10101 – 54503 – VANDOEUVRE-LES-NANCY, pour l'étude acoustique
 - Nicolas ARTEMON, paysagiste dplg, 3 boulevard de l'Europe, Tour de l'Europe 183 – 68100 – MULHOUSE, pour l'étude paysagère
 - Cabinet ALISE ENVIRONNEMENT, 102 rue du Bois Tison – 76160 – ST JACQUES-SUR-DARNETAL, pour la réalisation du pré-diagnostic Faune-Flore-habitats ;
 - ENERCON GmbH, Dreekamp 5 – 26605 – AURICH – D, pour les données techniques des aérogénérateurs, certificats, etc.
- Ce dossier, actualisé en avril 2021 suite à la prise en compte des demandes de compléments sollicités par l'Autorité Environnementale, comprend :

Dossiers

- Note de présentation non technique (10 pages)
- Demande d'autorisation (81 pages)
- Plan ICPE 2500 (1 plan)
- Etude d'impact (299 pages)
- Résumé non technique de l'étude d'impact (45 pages)
- Etude de dangers avec annexes (113 + 122 pages)
- Résumé non technique de l'étude de dangers (19 pages)
- Avis MRAe et Mémoire en réponse du porteur de projet (14 + 7 pages)
- Annexe 1 : Dossiers techniques (65pages)
- Annexe 2 : Milieu naturel (261 pages)
- Annexe 3 : Etude son et ombre (88 pages)
- Annexe 4 : Servitudes et autres (138 pages)
- Annexe 5 : Etude sur les possibilités d'extension (45 pages)

1 disquette INTERVENT

- Le registre d'enquête mis à la disposition du public comportait 60 pages, dont 58 pages destinées à recevoir ses observations.
- Les observations et propositions pouvaient également être adressées par courrier électronique et consultées à l'adresse suivante : : <https://www.registre-dematerialise.fr/2859>

1.3.4. - Déroulement des permanences

L'enquête s'est déroulée en Mairie de Valambray, conformément à l'arrêté préfectoral.

Le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public au cours de chacune des six permanences fixées, aux dates et horaires suivants :

- lundi 31 janvier 2022, de 9h00 à 12h00
- mercredi 9 février 2022, de 14h00 à 17h00
- vendredi 18 février 2022, de 9h00 à 12h00
- samedi 26 février 2022, de 9h00 à 12h00
- mercredi 2 mars 2022, de 14h00 à 17h00
- lundi 7 mars 2022, de 9h00 à 12h00

Ces six permanences se sont déroulées sans incident particulier.

Le lieu de permanence (salle du conseil, au rez-de-chaussée) facilitait la consultation des documents ainsi que les échanges entre les participants et le commissaire-enquêteur.

Chacun a pu disposer du registre pour porter ses annotations en toute quiétude.

1.3.5. - Clôture de l'enquête publique

La clôture de l'enquête a eu lieu le 7 mars 2022 à 12 heures.

Le registre a été clos par le commissaire-enquêteur.

Les copies des pages d'ouverture et de clôture des registres, des pages d'observations et des documents apportés au commissaire-enquêteur sont annexées au présent rapport.

Sur le registre d'enquête, le commissaire-enquêteur a relevé **dix observations** écrites et **70 contributions** sur le registre dématérialisé. Elles sont explicitées plus loin (chapitre n° 4 et 7).

1.3.6. - Echanges avec le maître d'ouvrage après la clôture de l'enquête publique

A l'issue de l'enquête publique, le 9 mars 2022, en application de l'article 6 alinéa 3 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022, le commissaire-enquêteur a remis le Procès-Verbal de Synthèse de l'enquête à :

- MME Kathy VARIN représentant la société SEPE GINKO

Le commissaire-enquêteur a présenté et commenté, à son interlocuteur, ce procès-verbal de synthèse de 14 pages (voir Annexes) regroupant :

- les observation du public, formulées soit sur le registre d'observations, soit sur le registre dématérialisé;
- le rappel des observations de l'Autorité environnementale;
- ses observations complémentaires.

Le pétitionnaire a été prié de présenter son mémoire en réponse dans les 15 jours calendaires, soit avant le 24 mars 2022.

La Société SEPE GINKO a fait parvenir, le 23 mars 2022, au commissaire-enquêteur, un document de 57 pages, comprenant une partie de 24 pages reprenant le questionnement du PVS et, en annexe différents documents techniques et thématiques illustrant ce questionnement et apportant des réponses aux items relevés (voir Annexes).

2. - OBJET DE L'ENQUETE ET DONNEES ESSENTIELLES DU DOSSIER

2.1. - Le projet

2.1.1. Le demandeur

Il s'agit de la SARL SEPE GINKO, 3 boulevard de l'Europe – Tour de l'Europe 183 – 68100 – MULHOUSE, représentée par son Gérant, Monsieur Fabrice GOURAT.

2.1.2. - Le contexte du projet

▪ La demande porte sur la construction d'une ferme éolienne sur la commune de Valambray, et plus précisément sur le territoire de la commune historique déléguée de Conteville. Elle sera composée de 5 aérogénérateurs destinés à la production d'électricité et d'une structure de livraison nécessaire à l'exploitation. Ce poste recevra différents équipements de télésurveillance du parc ainsi que de comptage de l'électricité produite et consommée.

▪ Il est à noter que l'emplacement de cette ferme de 5 unités avaient été envisagé dès la construction du parc de Garcelles-Secqueville, mais les terrains supports correspondants n'avaient pu être pris en compte en raison d'une succession non close à l'époque et de questions relatives à la mise en place d'un corridor écologique permettant une circulation plus naturelle des chiroptères. Le projet 2022 consiste à reprendre cela en l'étoffant d'une cinquième unité, l'appartenance des terrains étant maintenant clairement identifiée et l'aménagement d'un corridor écologique projeté. On peut observer la proximité des 5 nouveaux aérogénérateurs par rapport aux 8 anciens, le choix d'une **densification de parc existant** ayant été clairement exprimé (voir 1.2.).

▪ A cette fin, des travaux d'aménagement du site sont nécessaires. **Il s'agit de travaux d'aménagement et de construction concernant :**

- les 5 aérogénérateurs ;
- les aires de grutage et pistes d'accès ;
- le bâtiment technique de raccordement.

▪ Dans le cadre de ces travaux, les opérations suivantes seront menées :

- pour les travaux de construction des fondations :

Il sera nécessaire de creuser un disque de 25 mètres de diamètre environ sur 4,5 mètres de profondeur. Les structures mises en place seront ensuite recouvertes de terre végétale au-delà de la limite de la semelle de labour afin de rendre la surface concernée à l'exploitation agricole, jusqu'au pieds des machines.

Les matériaux extraits seront en priorité réutilisés sur le site : terre végétale décapée pour recouvrir les fondations, graves reconverties sur la surface de roulage des chemins et des aires de grutage et reliquat intégré à une filière de valorisation (vente de la terre végétale, par exemple).

- pour les aires de grutage et les pistes d'accès :
Les graves concassées après décapage de la terre végétale seront utilisées.
Ces infrastructures seront adaptées au transit et au stationnement temporaire des différents engins de manutention nécessaires au montage des machines (grues et camions) et peuvent être assimilées à des chemins agricoles. En dehors des périodes de montage, de démantèlement et d'entretien périodique, ces voies seront pleinement accessibles et pourront être utilisées par les exploitants agricoles travaillant sur le site.
- pour le bâtiment technique de raccordement :
Ce bâtiment ne nécessitera que des fondations légères et sera intégré au mieux dans le paysage, avec par exemple l'utilisation d'une couleur vert olive.
Il occupera une surface de plancher de 18 m² (7m*2,58m) et présentera une élévation de 2,58m.
Les câbles de raccordement seront obligatoirement enfouis et le modèle de poste technique sera choisi au moment de la construction selon les normes électriques en vigueur à ce moment.

2.1.3. - Localisation

Le parc éolien du projet est situé sur la commune de Valambray, et plus précisément sur le territoire de la commune déléguée de Conteville (voir plan p.3).

2.1.4. – Remise en état

Les conditions de remise en état du site répondent aux exigences de l'arrêté du 22 juin 2020 qui modifie, pour partie, les prescriptions relatives au démantèlement des éoliennes.

Les contrats conclus avec les propriétaires permettent une durée d'exploitation de plus de 40 ans. A l'issue de l'exploitation du parc, deux solutions sont envisageables :

- le parc est démonté et il n'y a plus d'éoliennes sur la zone;
- un « Repowering » est effectué. Il s'agit du démontage des aérogénérateurs et de leur remplacement par des machines dont les évolutions techniques permettent de produire plus d'énergie. Ce « Repowering » nécessitera de nouveaux contrats avec les propriétaires.

Lorsqu'il y a démantèlement des installations de production :

- les installations de production, les postes de livraison et câbles sont démantelés dans un rayon de 10 m autour des aérogénérateurs ;
- la totalité des fondations sont excavées jusqu'à la base de leur semelle ;
- la remise en état est effectuée avec le décaissement, sur une profondeur de 40 cm, des aires de grutage et des chemins d'accès, puis le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité ;
- les déchets de démolition et de démantèlement seront réutilisés, recyclés, valorisés ou, à défaut, éliminés dans des filières autorisées ;
- à partir du 1/07/2022, au minimum 90% de la masse totale des aérogénérateurs démantelés doivent être réutilisés ou recyclés ;
- à partir du 1/07/2022, au minimum 35% de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Dans ce cadre de la réglementation en vigueur, la SEPE GINKO a prévu une contribution financière de 267 500 €.

Après le démantèlement du parc éolien, les parcelles concernées retrouveront *a priori* leur vocation agricole.

2.2. – La justification du choix du site du projet

Au cours du printemps 2011, une étude a été menée sur les possibilités d'extension des parcs éoliens en service sur le territoire de la CDC Val-Es-Dunes. Il en a résulté un document d'aide à la décision, consultable par le public.

En considérant à la fois, la compatibilité avec le développement éolien sur le territoire intercommunal au regard du Schéma Eolien Départemental, les servitudes et contraintes identifiées sur ce territoire, les servitudes techniques, la sensibilité du paysage et du patrimoine, les sensibilités écologiques identifiées ainsi que la distance aux habitations, il est apparu la nécessité de limiter les implantations, uniquement autour des parcs en service. Ceci dans le but d'éviter des implantations sur d'autres secteurs plus éloignés, de limiter le facteur de dissémination et d'éviter les phénomènes de mitage.

Deux extensions ont été privilégiées dans cette étude : Conteville et Fierville. Impactant de façon moindre le paysage, c'est l'extension de Conteville qui est la plus adaptée.

Le choix de ce site, situé sur la commune historique de Conteville, se justifie sur les plans : technique, paysager, patrimonial, écologique et urbanistique.

2.3. – Le cadre réglementaire

2.3.1. – Réglementation relative aux ICPE

Conformément à l'article R511-9 du code de l'environnement, modifié par le décret n°2011-984 du 23 août 2011, les parcs éoliens sont soumis à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Le projet éolien de Conteville est soumis à :

- **Autorisation** :
 - § 2980 Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 1 ou plusieurs aérogénérateurs.
 1. **Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.**

2.3.2. – Evaluation environnementale

Conformément au Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 du code de l'environnement, relatif à l'autorisation environnementale, la présente demande est accompagnée de l'étude d'impact du projet éolien, de son étude de dangers et ses annexes. Elle a été transmise à l'autorité environnementale en décembre 2020 et figure parmi les pièces du dossier d'enquête.

L'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale et le mémoire en réponse du porteur de projet, daté d'avril 2021 sont également joints au dossier d'enquête.

2.3.3. – Les communes concernées par l'enquête publique

Vingt-trois communes sont concernées par l'enquête publique du présent projet. Outre Valambray, siège des permanences du commissaire enquêteur, les communes incluses tout ou partie dans un rayon de km sont soumises à une obligation d'affichage de l'avis d'enquête publique.

Il s'agit de : Argences, Bellengreville, Bourguébus, Bretteville-le-Rabet, Bretteville-sur-Laize, Cagny, Castine-en-Plaine, Cauvicourt, Cintheaux, Fontenay-le-Marmion, Frénoeuville, Fresnay-le-Puceux, Gouvix, Grentheville, Le Castelet, Moulton-Chicheboville, Saint-Martin-de-Fontenay, Saint-Sylvain, Soignolles, Soliers, Urville et Vimont.

2.4. - La composition du dossier

Le dossier comprend les pièces exigées par l'article R.214-6 du code de l'Environnement. La liste en a été dressée au § 1.3.3. supra.

2.5. - Les impacts du projet

2.5.1. - Synthèse des enjeux, effets et mesures d'accompagnement

L'étude d'impact concerne les quatre thèmes suivants : milieu physique, milieu naturel, milieu humain, paysage et patrimoine.

Pour chacun de ces thèmes, sont considérés : les éventuels effets du projet sur l'état initial et les mesures visant à éviter et réduire les effets négatifs notables (ERC) qui seront prises par SEPE GINKO.

Les effets sont classés par typologie :

- Temporaire (T)/Permanent(P)
- Direct (D)/Indirect (I)

- **Pour l'environnement physique**

- **Sols et sous-sol :**

Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Mesures ERC envisagées	Effets résiduels
Faible	Fondations fixées sur le sous-sol calcaire Production de vibrations de basse fréquence en phase de production d'électricité	P/D	-	Négligeables

- Ressource en eau :

Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Mesures ERC envisagées	Effets résiduels
Faible	<u>Pendant les travaux :</u> Risque de pollution accidentelle de la nappe phréatique Mais peu probable car cours d'eau éloignés et nappe profonde	T/D	Formation spécifique de l'équipe ENERCON Entreprises intervenantes respectant la norme ISO 14001	Négligeable
	<u>En phase d'exploitation :</u> Risques d'érosion et de ruissellement incontrôlé très atténué car réseaux électriques enterrés et aires ainsi qu'accès non asphaltés	P/D	Respect de la réglementation en vigueur (articles R.211-60 et suivants du Code de l'Environnement) relatifs au déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles et souterraines	

- Climatologie :

Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Mesures ERC envisagées	Effets résiduels
Aucun	Absence de modifications du climat global ni du microclimat local au cours de la création Impact positif face au changement climatique en phase d'exploitation	T/D P/I	-	Très faibles

• Pour l'environnement naturel

- Avifaune/Habitats naturels :

Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Mesures ERC envisagées	Effets résiduels
Faible	Destruction possible de nichée en période de travaux	T/D	Zone du projet prévue hors des couloirs de migration. Grande distance entre les éoliennes. En cas de démarrage du chantier pendant la période de reproduction de l'avifaune, un suivi sera mis en place par un écologue, sur une zone d'étude d'un rayon de 300 m autour des aménagements prévus.	Très faibles

- Mammifères terrestres/Habitats naturels :

Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Mesures ERC envisagées	Effets résiduels
Faible	Dérangement durant les travaux (lièvre, chevreuil, renard, sanglier, lapin, belette, taupe).	T/D	-	Nuls

- Chiroptères/Habitats naturels :

Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Mesures ERC envisagées	Effets résiduels
Faible	Chantier de jour et animal nocturne, donc pas d'impact	T/D	-	Nul
	Impact faible sauf pour les aérogénérateurs EOL1 et EOL2 proches des haies	T/D	EOL1 et EOL2 en arrêt temporaire dans les conditions Météo défavorables à l'activité des chiroptères avec mise en place d'un dispositif d'écoute en continu des	Modéré

			chauves-souris à hauteur de nacelle. Prolongation, vers Conteville de la haie mise en place en 2009	
--	--	--	--	--

- Zones Natura 2000 et ZNIEFF:

Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Mesures ERC envisagées	Effets résiduels
Aucun	Deux sites Natura 2000 et 16 ZNIEFF hors du périmètre du site mais dans un rayon de 10 km. Une seule ZNIEFF de type 1 concernée : « Bois et pelouses de Bellengreville »	P/I	Les éoliennes et les accès ont été placés hors des périmètres sensibles	Nul

• Pour le milieu humain.

- Activités économiques :

Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Mesures ERC envisagées	Effets résiduels
Faible	<u>Pendant les travaux :</u> Gêne occasionnée par le passage d'engins de chantier et perturbations de l'activité agricole	T/D	Information régulière sur le déroulement du chantier auprès de la population et des propriétaires exploitants	Faible
	<u>En phase d'exploitation :</u> Emprise des installations sur les parcelles Revenus complémentaires durables pour les exploitants	P/D		

- Environnement acoustique :

Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Mesures ERC envisagées	Effets résiduels
Faible	<u>Pendant les travaux :</u> Gêne occasionnée par le passage d'engins de chantier	T/D	Information régulière sur le déroulement du chantier auprès de la population	Très faibles
	<u>En phase d'exploitation :</u> Aucune émergence n'a été identifiée. Les seuils réglementaires sont respectés	P/D	Projet non impactant en termes de nuisances sonores pour le voisinage. Habitat éloigné. En cas d'émergence vérifiée, un bridage des éoliennes concernées sera effectué	

- Servitudes aériennes et de télécommunication, radar météorologique :

Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Mesures ERC envisagées	Effets résiduels

Très Faible	Secteur non impacté par des servitudes aéronautiques et de télécommunication. Aucun impact n'est à attendre sur les dispositifs de la DGAC, de l'Armée de l'Air ou de Météo France	TP/I	Information de début de chantier communiquée à la DGAC et à l'Armée de l'Air Balisage diurne et nocturne des éoliennes conformément à la réglementation. Balisage synchronisé avec le parc existant de Garcelles-Secqueville	Négligeable à inexistant
-------------	--	------	---	--------------------------

- **Paysage et patrimoine.**

Enjeu	Principaux effets potentiels du projet	Type	Mesures ERC envisagées	Effets résiduels
Faible	<u>Pendant les travaux</u> : Présence d'engins de chantier et stockage temporaire du matériel	T/D	Information régulière sur le déroulement du chantier auprès de la population	Faibles
	<u>En phase d'exploitation</u> : Les photomontages montrent que le projet de Conteville n'entraîne pas un impact négatif dans l'environnement. L'extension du parc s'intègre de manière cohérente dans le parc existant. Les nouvelles emprises sur l'horizon sont réduites et les effets visuels ajoutés sont très limités.	P/D	Une haie sera plantée en bord de route dans le prolongement de l'existante, jusqu'à la commune de Conteville dans le but de masquer les vues sur les éoliennes	

2.5.2. - Analyse des effets cumulés

L'impact cumulé du projet de Conteville et des parcs éoliens voisins existants a été examiné sur trois types de perturbations pouvant affecter **le bon fonctionnement des radars météorologiques** :

- les échos fixes résultant des signaux réfléchis par les éoliennes;
- le blocage du faisceau qui induit une diminution du signal utile reçu ;
- la perturbation des mesures Doppler conduisant à des données erronées de vent.

Deux expertises ont été conduites par les bureaux d'études « hydro & météo » et « Qinetiq ». Elles montrent, de manière indépendante, que :

- l'impact induit par les échos fixes sur le fonctionnement du radar de Falaise et sur la production des produits Météo France **est très faible voire inexistante** selon la méthode « CloudSis 1.0 » ;
- l'impact du projet en terme de blocage du faisceau **sera largement inférieur aux seuils réglementaires** et ne remettra pas en question le bon fonctionnement du radar météorologique de Falaise ;
- concernant les perturbations des mesures Doppler, **la longueur maximale de la zone d'impact reste inchangée.**

L'analyse des effets cumulés montre que l'impact supplémentaire engendré par le parc éolien de Conteville est :

- **négligeable** par rapport à l'impact existant ;
- **nul** par rapport à l'inter-distance des zones d'impact ;
- **n'aura aucune influence sur la situation** actuelle vis-à-vis des critères réglementaires pour l'acceptabilité des parcs éoliens. La situation restera inchangée.

2.6. - Les dangers, les risques induits et les moyens de prévention mis en oeuvre

2.6.1. – Identification des potentiels de dangers et risques induits

Les sources de danger relèvent des risques liés aux produits utilisés pour la bonne marche des éoliennes et de ceux liés au fonctionnement de l'installation :

- pour les risques liés aux produits utilisés, il s'agit :
 - . des produits nécessaires au bon fonctionnement des installations (graisses, huiles de transmission et huiles hydrauliques pour systèmes de freinage) qui une fois usagés sont traités en tant que déchets industriels spéciaux ;
 - . des produits de nettoyage et d'entretien des installations (solvants, dégraissants et nettoyants) et les déchets banals associés (pièces usagées non souillées et cartons d'emballage). Il est à noter que la technologie ENERCON, grâce à l'absence de boîte de vitesse, permet de générer une faible quantité de déchets.

- pour les risques liés au fonctionnement de l'installation, dans sa structure, il existe cinq types de dangers potentiels :
 - . chute d'éléments de l'aérogénérateur (boulons, morceaux d'équipement...);
 - . projection d'éléments (morceaux de pale, brides de fixation...);
 - . effondrement de toute partie de l'aérogénérateur ;
 - . échauffement de pièces mécaniques ;
 - . courts-circuits électriques (aérogénérateur ou poste de livraison).

2.6.2. – Réduction des potentiels de dangers à la source

Les principales actions préventives portent sur :

- le choix de l'emplacement : puisque l'aire d'étude est composée en grande partie de terres agricoles, les éoliennes sont éloignées des habitations de plus de 500 m, il n'y a aucune voie ferroviaire ni voie navigable dans le champ du projet ;
- le choix de l'éolienne ENERCON, dont les caractéristiques spécifiques sont l'absence de boîte de vitesse et une faible vitesse de rotation assurant un moindre bruit et un moindre échauffement des composants engagés dans les engrenages, la transmission d'orientation ou le système de réglage des pales;
- une réduction des quantités des produits dangereux pour le graissage du palier à roulement, l'alimentation en lubrifiant des paliers, le frein hydraulique du rotor et l'huile du transformateur.

Les installations éoliennes ne consommant pas de matières premières et ne rejetant aucune émission dans l'atmosphère n'est pas soumise à la directive européenne IPPC qui impose de contrôler les installations industrielles.

2.6.3. – Retour d'expérience sur les phénomènes dangereux

Bien que le parc éolien français ait progressé sensiblement (500 en 2014 à 3800 en 2011), le nombre d'accident reste relativement constant. Cela s'explique par le fait que le parc s'étoffe

d'aérogénérateurs de nouvelle génération, équipés de technologies plus fiables et plus sûres. Il s'agit de grandes tendances car les retours d'expériences ne sont pas toujours exhaustifs.

Les principaux évènements redoutés sont :

- les effondrements ;
- les ruptures de pales ;
- les chutes de pales et d'éléments de l'éolienne ;
- les incendies.

2.6.4. - Analyse des risques

Les agressions externes potentielles pouvant intervenir sur le dispositif sont liées :

- aux activités humaines présentes dans un rayon de 200 m (voies de circulation et transport de gaz) et de 500 m (distance entre les aérogénérateurs du projet et du parc existant);
- aux phénomènes naturels (séismes, vents et tempête, foudre, glissement de sols)

En synthèse de cette analyse, il ressort que les phénomènes dangereux identifiés présentent un risque faible à très faible, voire sans objet (absence de conduite de gaz dans un rayon de 200m, absence de tempêtes de type cyclones tropicaux...).

Les différents scénarios retenus qui correspondent aux évènements redoutés identifiés grâce au retour d'expérience, sont :

- la glace ;
- l'incendie ;
- les fuites ;
- les chutes d'éléments d'éoliennes ;
- les projections ;
- l'effondrement de l'aérogénérateur.

L'échelle utilisée pour l'évaluation de l'intensité des évènements et adaptée au cas des éoliennes est de deux degrés :

- « 1 » correspond à un phénomène limité ou se cantonnant au surplomb de l'éolienne ;
- « 2 » correspond à une intensité plus importante et impactant potentiellement des personnes autour de l'éolienne.

Le bilan global des dangers appliqué aux installations du parc éolien de Conteville est synthétisé comme suit :

- **Formation de glace**

<u>Evènements initiateurs et potentiels de danger</u>	<u>Effets</u>	<u>Echelle d'intensité</u>	<u>Prévention</u>
Conditions climatiques favorables à la formation de glace avec chute de celle-ci	Chute de glace lorsque les éoliennes sont arrêtées	1	Prévenir l'atteinte des personnes par la chute de glace (consigne sécurité 2)
	ou projection quand elles sont en mouvement	2	Prévenir la mise en mouvement lors de la formation de glace (consigne sécurité 1)

- **Incendie**

<u>Evènements initiateurs et potentiels de danger</u>	<u>Effets</u>	<u>Echelle d'intensité</u>	<u>Prévention</u>

Humidité/gel, dysfonctionnement électrique, survitesse, désaxage de la génératrice ou pièce défectueuse ou défaut de lubrification, entraînant la chute d'éléments enflammés	Incendie de tout ou partie de l'éolienne	2	Prévenir les courts-circuits, prévenir l'échauffement des pièces mécaniques et prévenir la survitesse (consigne sécurité 3, 4 et 5)
Conditions climatiques humides, rongeur, entraînant une surtension	Court-circuit	2	Prévenir les courts-circuits, protection et intervention incendie (consigne sécurité 7)
Défaut d'étanchéité	Fuites d'huile isolante	2	Prévention et rétention des fuites (consigne sécurité 8)

- **Fuites**

<u>Evènements initiateurs et potentiels de danger</u>	<u>Effets</u>	<u>Echelle d'intensité</u>	<u>Prévention</u>
Fuite du système de lubrification, fuite du convertisseur ou fuite du transformateur entraînant un écoulement hors nacelle jusqu'au sol ----- Renversement de fluides lors des opérations de maintenance	Infiltration d'huile dans le sol	2	Prévention et rétention des fuites (consigne sécurité 8)

• **Chu**

tes d'éléments de l'éolienne

<u>Evènements initiateurs et potentiels de danger</u>	<u>Effets</u>	<u>Echelle d'intensité</u>	<u>Prévention</u>
Défaut de fixation entraînant une chute de trappe ----- Défaillance de fixation de l'anémomètre entraînant sa chute ----- Défaut de fixation de nacelle ou de pivot central ou de mât entraînant la chute de la nacelle	Chute d'élément de l'éolienne	1	Prévenir les erreurs de maintenance (consigne sécurité 10) ----- Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage (à la construction ou en exploitation), (consigne sécurité 9)

• **Pro**

jection d'éléments de l'éolienne

<u>Evènements initiateurs et potentiels de danger</u>	<u>Effets</u>	<u>Echelle d'intensité</u>	<u>Prévention</u>
Survitesse entraînant une contrainte trop forte sur les pales ----- Corrosion à l'origine d'une chute de fragment de pale ----- Serrage inapproprié, erreur de maintenance	Projection de tout ou partie de pale	2	Prévenir : -la survitesse (consigne sécurité 4) -les défauts de stabilité et d'assemblage de l'éolienne à la construction et en exploitation (consignes sécurité 11 et 9)

• **Effe**

ndrement de l'éolienne

<u>Evènements initiateurs et potentiels de danger</u>	<u>Effets</u>	<u>Echelle d'intensité</u>	<u>Prévention</u>
Agression externe fragilisant la structure, par : -effets dominos provenant d'autres installations -glissement de sol -crash d'aéronef -effondrement d'engin de levage de travaux	Effondrement de l'éolienne avec chute de fragments et chute de mât	2	Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage à la construction et en exploitation dans le cadre du plan de prévention (consigne sécurité 9 et 13)
Vents forts provoquant une défaillance des fondations			Appliquer le plan de prévention relatif aux vents forts, dont la prévention des défauts de stabilité et d'assemblage (cons. séc. 12 et 13)
Fatigue provoquant une défaillance du mât			Prévenir la dégradation de l'état des équipements (consigne sécurité 11)
Désaxage critique du rotor avec un impact sur les pales et le mât			Prévenir les défauts de stabilité de l'éolienne et les défauts d'assemblage à la construction et en exploitation dans le cadre du plan de prévention (consigne sécurité 9 et 10)

2.6.5.

– Conclusion de l'étude des dangers

L'étude de dangers a été réalisée conformément à la circulaire du 10 mai 2010. Les fonctions de sécurité identifiées et mises en œuvre sur les éoliennes du parc de Conteville, telles qu'elles sont notées dans les tableaux ci-avant, correspondent à un protocole où, pour chacune, il est tenu compte de la mesure, de sa description, de son indépendance, du temps de réponse de son efficacité et de la maintenance.

Des cinq évènements majeurs qui peuvent intervenir : effondrement de l'éolienne, chute d'élément de l'éolienne, chute de glace, projection de glace et projection de pale ou de fragment de pale, il apparaît une gravité, un niveau de risque et une acceptabilité synthétisés dans le tableau suivant :

<u>Potentiels de danger</u>	<u>Gravité</u>	<u>Niveau de risque</u>	<u>Acceptabilité</u>
Effondrement de l'éolienne	Sérieux	Très faible	Acceptable
Chute d'élément d'éolienne	Sérieux	Faible	Acceptable
Chute de glace	Modéré	Faible	Acceptable
Projection de glace	Modéré	Très faible	Acceptable
Projection de pale ou de fragment de pale	Modéré	Très faible	Acceptable

En conclusion, le projet éolien de Conteville **présente des niveaux de risques acceptables.**

2.7. – La notice hygiène et sécurité

Il n'y a pas, à proprement parlé de notice spécifique, mais dans le document « Etude de dangers », sont évoqués :

- la mise en place des mesures de sécurité (pages 62 à 71) ;
- les moyens de secours et d'intervention en pages 95 à 98 de ce document.

2.8. – La compatibilité avec les documents de planification de Valambray

2.8.1. - Le document d'urbanisme de référence

La commune de Conteville ne possédant pas de Plan Local d'Urbanisme (PLU), le Règlement National d'Urbanisme (RNU) s'applique. Le projet est conforme aux règles et servitudes d'urbanisme applicables au secteur d'implantation du projet.

2.8.2. – Le Schéma Régional de Cohérence écologique (SRCE)

Le projet est compatible avec le SRCE de la région Normandie.

2.8.3. – Le SDAGE et le SAGE

Un projet éolien n'est pas de nature à porter atteinte aux objectifs du SDAGE.

2.8.4. – Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3RER)

Le projet éolien de Conteville est compatible avec le S3RER.

3. - VISITE SUR PLACE

Le mercredi 23 février 2022, le commissaire-enquêteur s'est rendu sur le site du projet en compagnie de Monsieur GOURAT, de Madame VARIN et du responsable du centre de maintenance ENERCON du parc éolien de Conteville, dont le siège se trouve à Saint-Aignan-de-Cramesnil.

Grâce à cette visite sur place, le commissaire-enquêteur a acquis une bonne connaissance d'une structure d'une éolienne en entrant dans une des éoliennes de même type que celles projetées. Il a pu également découvrir le secteur concerné par le présent projet, le type de voirie de desserte, l'emplacement du bâtiment à aménager, ainsi que l'environnement contigu.

Le circuit s'est achevé par la visite du centre de maintenance ENERCON de Saint-Aignan-de-Cramesnil.

4. - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le registre mis à la disposition du public à la Mairie de Valambray comportait 60 pages, dont 58 pages étaient disponibles pour enregistrer des observations.

Le public a marqué un intérêt certain pour cette enquête publique ; il y a juste à regretter que bon nombre de contributions soient anonymes et ne permettent pas, en particulier de localiser les contributeurs par rapport au site du projet.

Dix observations écrites et **70 contributions** sur le registre dématérialisé ont été déposées. Ce même registre a fait l'objet de 636 consultations et le projet d'extension a intéressé 3443 visiteurs.

L'ensemble des observations est annexé au présent document.

5. - TRANSMISSION DES OBSERVATIONS ET REPONSES DU PETITIONNAIRE AU PVS

A l'issue de l'enquête publique, le 7 mars 2022, en application de l'article 6 alinéa 2 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2022, le commissaire-enquêteur a remis, le 9 mars 2022, un Procès Verbal de Synthèse à :

- Madame Kathy VARIN, représentant la Société SEPE-GINKO.

Au cours de cet entretien, le commissaire-enquêteur a présenté et commenté, à son interlocuteur, un procès-verbal de synthèse de 14 pages regroupant :

- Les observations du public, formulées dans le cadre de l'enquête publique;
- le rappel des observations de l'Autorité environnementale;
- ses observations complémentaires.

Le pétitionnaire a été prié de présenter son mémoire en réponse dans les 15 jours calendaires, soit avant le 24 mars 2022.

Un exemplaire a également été envoyé à Monsieur le Maire de Valambray, pour information.

La Société SEPE GINKO a fait parvenir, le 23 mars 2022, au commissaire-enquêteur, un document de 57 pages, comprenant une partie de 24 pages reprenant le questionnement du PVS et, en annexe différents documents techniques et thématiques illustrant ce questionnement et apportant des réponses aux items relevés (voir Annexes).

6. – ANALYSE DES OBSERVATIONS DES SERVICES ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

6.1. – Evaluation environnementale du projet

En date du 14 décembre 2021, la DREAL Normandie a saisi la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie d'une demande d'avis relatif au présent dossier.

Conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'autorité environnementale compétente pour ce dossier est la MRAe-Normandie ; celle-ci en a formulé son avis et l'a transmis au pétitionnaire en date du 4 février 2021.

L'avis de l'autorité environnementale note que le dossier présenté comprend les éléments attendus. Toutefois, la présentation de solutions de substitution raisonnables est attendue, de même qu'une meilleure analyse des impacts paysagers. Sur le fond, le projet et ses effets environnementaux sont globalement bien décrits. La biodiversité est dans son ensemble bien prise en compte sauf pour ce qui concerne les chiroptères.

Dans son appréciation générale, l'autorité environnementale recommande notamment :

- de préciser et d'intégrer à l'étude d'impact l'ensemble des différentes composantes du projet et les mesures ERC envisagées ;
- de compléter le résumé non technique en développant les impacts potentiels du projet sur les sites Natura 2000, les zones naturelles protégées et les sites classés ;
- de conforter la justification du projet au regard de solutions d'implantation alternatives éventuelles de moindre impact environnemental ;
- de procéder à une analyse intégrée des incidences du projet sur le climat ;
- de compléter le volet paysager de l'étude d'impact par une analyse permettant de s'assurer de l'absence de saturation visuelle liées aux effets cumulés du projet avec les parcs éoliens existants, en particulier à propos du site classé « Terres et bois du hameau de Quilly et du bois des Rifflets » à Bretteville-sur-Laize. Réaliser une étude des perceptions visuelles par les riverains ;
- de réaliser des études plus poussées pour qualifier l'impact sur le site Natura 2000 « Vallée de l'Orne et ses affluents » particulièrement sur les chiroptères ;
- de revoir l'implantation des éoliennes 1, 2, 3 et 5 afin d'éviter et de réduire les impacts potentiels sur les chiroptères, d'évaluer les effets cumulés sur la biodiversité de l'implantation de 5 nouvelles éoliennes, et de préciser les mesures de suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune ;
- de décrire de manière plus approfondie l'origine des principaux matériaux constituant le parc jusqu'à leur démantèlement afin d'éclairer le public sur les incidences du projet durant l'ensemble de son cycle de vie ;
- de procéder à une estimation des émissions de polluants atmosphériques, en particulier lors des phases de chantier et de démantèlement, et de proposer des mesures appropriées ERC.

6.2. - Avis des Collectivités territoriales

6.2.1. – Commune de Valambray

Les communes déléguées qui allaient fusionner pour devenir Valambray au 1/1/2017, ont établi une charte qui prend l'engagement que toutes les décisions votées favorablement antérieurement au 1/1/2017 seront menées à leur terme au-delà de cette date. Le projet éolien de Conteville qui prévoyait 12 éoliennes rentre dans ce cadre.

Appréciation du commissaire-enquêteur:

Dont acte.

La commune de Valambray aura à se prononcer dès l'ouverture de l'enquête et dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

6.2.2. – Communes de Argences, Bellengreville, Bourguébus, Bretteville-le-Rabet, Bretteville-sur-Laize, Cagny, Castine en Plaine, Cauvicourt, Cintheaux, Fontenay-le-Marmion, Frénoville, Fresney-le-Puceux, Gouvix, Grentheville, Le Castelet, Moul-Chicheboville, Saint-Martin-de-Fontenay, Saint-Sylvain, Soignolles, Soliers, Urville et Vimont, situées dans le voisinage immédiat de l'installation projetée (rayon de 6km).

De même que pour Valambray, ces communes ont à se prononcer. A la fin de l'enquête publique, les résultats de ces délibérations n'étaient pas connus du Commissaire enquêteur ; elles devaient être transmises à la Préfecture du Calvados.

6.2.3. – Communautés de commun, es de Val ès Dunes, Cingal-Suisse-Normande, Vallée de l'Orne et de l'Odon et Communauté urbaine de Caen-la-Mer

De même que pour toutes ces communes, ces collectivités ont à formuler un avis. A la fin de l'enquête publique, les résultats de ces délibérations n'étaient pas connus du Commissaire enquêteur.

6.3. - Avis des Organismes consultés

6.3.1. – Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC)

La DGAC donne son **autorisation** (3 juillet 2020).

6.3.2. – Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat/Direction de la circulation aérienne militaire (DSCAE/DCAM)

La DSCAE/DCAM donne son **autorisation** sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne (4 août 2020).

6.3.3. – Météo-France

Selon la réglementation actuelle, l'avis conforme de Météo-France n'est pas requis. L'établissement émet un **avis favorable** au projet.

6.3.4. – Agence Régionale de Santé (ARS)

L'ARS émet un **avis favorable** au projet.

6.3.5. – Direction régionale des affaires culturelles de Normandie (DRAC)

La DRAC n'émet **pas d'opposition** au projet de parc éolien, sous réserve de la plantation de la haie bocagère projetée, et ceci jusqu'à Conteville.

6.3.6. – Société QINETIQ (Malvern, Royaume-Uni), à propos de l'impact sur le radar météorologique de Falaise

L'évaluation CLOUDSIS 1.0., réalisée avait pour objectif de quantifier les impacts du parc éolien de Conteville (CE) et les comparer à ceux du parc éolien Kallista Portes du Pays d'Auge (PPA-K) qui est autorisé.

Ce rapport n'indique pas l'acceptabilité du projet de Conteville mais précise que **l'impact de CE est directement comparable au projet PPA-K autorisé.**

6.3.7. – Société HYDRO & METEO GmbH (Lübeck, Allemagne), à propos de l'impact sur le radar météorologique de Falaise.

La perturbation supplémentaire des mesures radar est **très limitée**. Le fait qu'il s'agisse d'une extension du parc éolien existant constitue un avantage par rapport à une installation potentielle nouvelle à une distance légèrement supérieure (>20 km).

6.3.8. – Société PAGERPOWER (Sudbury, Royaume uni), à propos de l'impact sur le radar météorologique de Falaise.

La perturbation supplémentaire des mesures radar est **très limitée** et l'impact cumulatif est minime. Le fait que la zone d'impact prévue augmentera de 1.6% avec les éoliennes supplémentaires explique cela. Il existe actuellement cinq autres radars météorologiques en France et à Jersey qui assurent déjà une couverture au-dessus des parcs éoliens évalués.

7. - ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES REPONSES DU PETITIONNAIRE

Les contributions du public sont présentées chronologiquement, en faisant état du mode de transmission :

- **RO** (Registre d'observation)
- **RD** (Registre dématérialisé)

7.1. – A partir du Registre Dématérialisé (RD)

1/ – Anonyme de Conteville RD1

Habitante de Conteville et ancienne conseillère municipale avant la fusion des communes, cette contributrice est CONTRE, aux motifs que :

- la décision a été prise entre le Maire et la SAS INTERVENT sans consultation préalable du Conseil municipal ;
- il y a conflit d'intérêt car le Maire délégué de Conteville et est également propriétaire agriculteur du terrain support des éoliennes;
- il existe déjà un parc éolien à Conteville et les habitants vont être encerclés;
- l'électricité produite n'est pas redistribuée en France;
- il y a accumulation de nuisances pour les habitants proches (nuisances sonores, dégradation du paysage, dévalorisation de l'immobilier de 3.5%...) ;
- souhaite un référendum.

2/ – Anonyme RD2

FAVORABLE car soutien des énergies renouvelables.

3/ – Anonyme RD3

FAVORABLE au projet de cinq éoliennes car la transition énergétique est vitale.

4/ – Anonyme RD4

FAVORABLE car projet cohérent qui s'inscrit dans la lutte contre les changements climatiques.

5/ – Anonyme RD5

CONTRE car nuisances sonores et visuelles trop importantes à 800 m du domicile.

6/ – Anonyme RD6

CONTRE car proliférations des parcs dans le même secteur.

7/ – Anonyme RD7

FAVORABLE au projet car la France est en retard en Europe.

8/ – Anonyme RD8

CONTRE car habite à proximité d'éoliennes et considère qu'il y a un risque dévalorisation de sa maison.

9/ – Madame BISSON Cynthia à Fontenay-le-Marmion (14320) RD9

CONTRE le projet car habite à proximité. Les éoliennes gigantesques vont dévaloriser le paysage, faire baisser la côte des maisons, sans parler des effets sonores indésirables et des conséquences des ultrasons émis sur notre santé.

10/ – Anonyme RD10

FAVORABLE au projet. Celui-ci est cohérent à l'heure du changement climatique.

11/ – Anonyme de Fontenay-le-Marmion RD11

Totalement CONTRE. C'est bruyant et c'est moche. Risque d'effet stroboscopique, en hiver avec un soleil bas (influence sur les épileptiques !).

12/ – Anonyme RD12

CONTRE. Reproche aux éoliennes leur manque d'efficacité en raison de l'intermittence de fonctionnement. Reproche également d'être une énergie non-propre (passage de semi-

remorque à la construction, artificialisation des sols sous l'éolienne et pour les chemins d'accès). Enfin ce site saturera nos paysages et sera mortifère pour l'avifaune.

13/ – Anonyme RD13

CONTRE.

14/ – Monsieur BONNET Yves à Belleville-en-Caux (76890) RD14

CONTRE. Reproche aux éoliennes leur manque d'efficacité en raison de l'intermittence de fonctionnement. Reproche également de défigurer la plaine de Caen

15/ – Monsieur PATHE Alain à Benoitville (50340) RD16

CONTRE. Reproche aux éoliennes de constituer une atteinte à l'environnement (faune, flore, paysages). Cite l'exemple de l'Allemagne qui fait machine arrière sur son parc éolien au profit du charbon et qui se trouve confrontée à des coûts astronomiques de démontage et de recyclage des matériaux complexes.

16/ – Anonyme de Conteville RD17

CONTRE. Reproche aux éoliennes les nuisances sonores qu'elles occasionnent. La commune a par ailleurs déjà fait beaucoup d'efforts en matière d'installation d'éoliennes.

17/ – Anonyme RD18

FAVORABLE. Projet cohérent, en continuité avec les éoliennes existantes.

18/ – Madame DAFFOS MACK Marie-Françoise à Sap-en-Auge (61470) RD19

CONTRE. Reproche aux éoliennes les nuisances suivantes :

- pollution visuelles de nos paysages
- pollution sonore
- pollution attachée à leur construction (béton armé du socle, terres rares utilisées, aimants des rotors, huiles utilisées, fibres plastiques des pales non recyclables...
- pollution des sols et des nappes phréatiques car démantèlement complet non prévu
- nuisances sur la santé par émissions d'infrasons, d'effet « tromboscopique » et des champs électromagnétiques engendrés. Altération de la production laitière des vaches.
- énergie intermittente
- énergie non stockable
- énergie dangereuse (accidents, effondrements, chute de glace...
- énergie coûteuse
- destruction de la faune et atteinte à la biodiversité (chiroptères, oiseaux migrateurs)
- activité non créatrice d'emploi
- problèmes de responsabilité avec souvent disparition des promoteurs
- pourquoi ces sociétés acceptent de payer des loyers fort chers à l'agriculteur alors qu'il reviendrait moins cher à ces sociétés d'acheter le terrain...

19/ – Anonyme RD20

CONTRE. Contestes les études mises à disposition qui montreraient et concluraient à l'intérêt et l'utilité de ce projet. Rappelle la faiblesse de rendement des éoliennes, que l'extraction des terres rares nécessaires pour la construction est faite par des enfants congolais. En outre, 60000 oiseaux sont tués chaque année par les éoliennes.

20/ – Monsieur CHRISTINE Eric à Le Castelet (14540) RD21

CONTRE. Reproche la concentration d'éoliennes sur le secteur. Cette concentration des champs éoliens a un impact de plus en plus sur le quotidien des locaux (visuel, sonore, sanitaire), sur le coût à la baisse de l'immobilier et sur la faune. Ils trouvent que le projet est déjà trop engagé avant même la concertation publique. Ils demandent : « Prouvez nous que notre avis compte et que cette enquête ne sert pas uniquement à respecter la procédure ».

21/ – Monsieur BLEDE Guillaume à Montreuil-en-Caux (76850) RD22

CONTRE. « l'éolien c'est de la véritable merde ».

Appréciation du commissaire-enquêteur:

Citoyen peu responsable utilisant un langage ordurier et mettant en doute l'honnêteté du commissaire enquêteur.

22/ – Monsieur ODIENNE Jean à Marolles (14100) RD23

CONTRE. Considère que le projet est coûteux, inutile et polluant

Appréciation du commissaire-enquêteur:

Citoyen peu responsable utilisant des propos peu amènes envers le commissaire-enquêteur, les promoteurs et les politiques...

23/ – Madame DENIS Hélène à Fontenay-le-Marmion (14320) RD24

CONTRE. S'inquiète de la prolifération des éoliennes dans son secteur. Prône les économies d'énergie, l'isolation des habitations et le changement dans les habitudes de surconsommation.

N'a pas trouvé l'indemnisation des riverains proches alors que la valeur de leur maison va baisser.

24/ – Anonyme RD25

FAVORABLE. Considère que c'est une nécessité.

25/ – Anonyme RD28

FAVORABLE. Il trouve que le projet éolien est adapté aux enjeux actuels en matière d'indépendance énergétique.

26/ – Madame WOGELL Cynthia à Bretteville-sur-Laize (14680) RD29

CONTRE. En raison des nuisances que cela apporte, des perturbations apportées aux animaux sauvages et du faible rendement des éoliennes.

27/ – Monsieur MIJOLE ERIC RD30

CONTRE. Afin de protéger la santé des riverains, de ne pas détruire le cadre de vie des populations limitrophes qui verront dévaluer leur patrimoine immobilier ; mais aussi afin de protéger la faune et la flore. Il ajoute les méfaits de la pollution sonore (les infrasons sont nocifs pour les individus et les animaux) et visuelle. Considère qu'il s'agit d'une industrie très coûteuse subventionnée par des milliards d'€ d'argent public.

Si dans deux mois cette politique mortifère ne s'arrête pas, il faudra légiférer et fixer des limites de densité et de distances aux habitations compatibles avec la préservation de la santé humaine.

28/ – Monsieur FOURRE Philippe à Saint-Aignan-de-Cramesnil (14540) RD31

CONTRE. S'étonne qu'on ouvre une enquête publique en l'absence d'informations précises : nombre d'éoliennes, périmètre concerné, hauteur, coût ou plus-value pour la collectivité et le contribuable, rentabilité à court terme, retour sur investissement et pour quel bénéficiaire.

Il évoque également les nuisances sonores, les interférences électromagnétiques et l'empreinte au sol avec un ancrage représentant plusieurs centaines de tonnes de béton et d'acier (600 à 800 tonnes).

29/ – Monsieur COUPARD Pascal à Conteville Valambray (14540) RD15, RD26 et RD32

CONTRE. Sa maison est déjà encerclée par 16 éoliennes appartenant à plusieurs parcs, entraînant une altération forte du paysage. Reproche aux éoliennes leur manque d'efficacité en termes de rendement, sans compter la perte de valeur de sa maison à la revente.

S'inquiète en lisant les hypothèses d'évolution du parc éolien, d'imaginer qu'il pourrait y avoir 11 éoliennes supplémentaires dans le secteur de Conteville. Si c'est le cas, il envisage de vendre sa maison qui sera dévaluer et regrette la destruction du paysage de la plaine.

Il est déjà contributeur des observations RD15 et RD26 (ci-dessus). S'inquiète en lisant les hypothèses d'évolution du parc éolien, d'imaginer qu'il pourrait y avoir 11 éoliennes supplémentaires dans le secteur de Conteville. Il trouve confirmation dans l'Annexe 5 du dossier (pages 26 et 27). D'après lui, on pourrait atteindre 32 éoliennes au total. Il considère que dans cette perspective les habitations seront tout simplement sacrifiées.

Appréciation du commissaire-enquêteur:

Fait référence à un tract reçu dans sa boîte à lettres, contre le projet des 5 éoliennes.

30/ – Madame BRUNO Sandrine à le Castelet Garcelles-Secqueville (14540) RD33

CONTRE. En raison de l'accumulation d'éoliennes autour de leur domicile.

31/ – Monsieur LHERMET William à Fontaine-le-Pin (14190) RD34

CONTRE. Reproche beaucoup de choses aux éoliennes :

- production dérisoire
- perturbation durable du voisinage (effet stroboscopique, destruction des sols, chemins d'accès à travers champs qui ne serviront plus...)
- les communes auront la charge du démontage des machines
- quid des câbles de liaisons enterrés pour relier les machines au postes de distribution

32/ – Monsieur LECERF Philippe à Billy (14370) RD35

FAVORABLE. Il trouve que le projet éolien est adapté aux enjeux actuels en matière d'indépendance énergétique et n'a remarqué aucun impact sonore ni aucun impact sur la flore et la faune. Compare les éoliennes aux moulins à vent d'une autre époque.

33/ – Madame CORNIC Claire RD36

FAVORABLE. Elle considère qu'il faut impérativement développer cette énergie.

34/ – Anonyme RD37

FAVORABLE. Elle considère que les parcs éoliens doivent faire partie de notre offre d'électricité future.

35/ – Madame LE COQ Clarisse RD39

FAVORABLE. Elle considère que le projet est pertinent au vu du changement climatique et qu'il contribuera à notre indépendance énergétique.

36/ – Monsieur COUPARD Pascal à Conteville Valambray (14540) RD42

Appréciation du commissaire-enquêteur:

Cette contribution n'apporte rien à l'enquête publique puisqu'il s'agit d'un conflit écrit entre deux contributeurs en désaccord.

37/ – Monsieur et Madame SAMSON RD43

CONTRE.

38/ – Un habitant de Saint-Aignan-de-Cramesnil RD45

FAVORABLE. Il considère que la production électrique par les éoliennes est plus fiable que celle des centrales nucléaires.

39/ – Anonyme RD46

FAVORABLE. Soutient les énergies renouvelables.

40/ – Anonyme RD50

CONTRE. Il répond en premier lieu au contributeur RD35 dont il doute qu'il habite à Conteville.

Outre le fait que le paysage se trouve dégradé, il considère que le projet rapporte à certaines personnes.

41/ – Madame SORTON Céline à Castine-en-Plaine (14540) RD40, RD41 et RD52

CONTRE. Reproche aux éoliennes du projet :

- leur production peu performante puisque le fonctionnement d'une éolienne à pleine puissance est effectif sur seulement 21% du temps ;
- la dénaturation du paysage ;

Elle ajoute dans un document joint de 12 pages, comprenant un extrait des travaux de l'Assemblée nationale visant à encadrer le développement des projets éoliens, quelques questionnements ou interrogations :

- les éoliennes EOL4 et EOL5 ne risquent-elles pas de causer des nuisances aux habitations (trop grande proximité et comment se calcule la distance ?) ;
- il n'est pas précisé les durées de période minimale pendant lesquels les éoliennes ne peuvent redémarrer, en période de gel, lorsque les températures redeviennent positives ;
- est-ce que des données sont connues sur le fonctionnement des éoliennes déjà implantées sur le site ?
- combien de temps ont-elles du être arrêtées sur les deux dernières années de leur fonctionnement ;
- quels sont les taux de rentabilité propre à ce site industriel ?
- elle joint également un témoignage du maire de Garcelles-Secqueville en 2012.

Dans sa seconde contribution, elle ajoute les autres reproches suivants :

- celui de l'artificialisation des sols qui ici sont de bonne qualité;
- le saccage du paysage ;

- la mortalité de l'avifaune ;

Dans sa troisième contribution, elle aborde la dimension financière et considère que « si les subventions jetées dans l'éolien étaient allouées, dans les mêmes proportions pour la rénovation des logements et bâtiments, cela aurait plusieurs effets bénéfiques (moins de gaz à effet de serre et plus-value immobilière. Elle conclue à un gaspillage d'argent public pour une efficacité douteuse qu'est l'énergie éolienne.

Elle joint deux documents annexes.

42/ – Anonyme RD53

CONTRE. Non aux projets d'éoliennes.

43/ – Monsieur DUMOUSSET Patrick à Saint-Pierre-du-Jonquet (14670) RD54

CONTRE. Non aux projets d'éoliennes car elles ne produisent de l'électricité que s'il y a du vent, soit 25% du temps. Il considère qu'il est préférable de compenser par des turbines à gaz ou des centrales à charbon comme en Allemagne.

44/ – Madame BOURDON Corinne, de l'Association Laizon Environnement RD44, RD48, RD51 et RD55

CONTRE. Soupçonne un conflit d'intérêt concernant Monsieur Pierre ROUSSEAU qui, d'une part donne son avis en tant que propriétaire sur la remise en état du site après arrêt définitif et qui, d'autre part, a participé à la délibération du conseil municipal de Conteville du 04/09/2012 se prononçant favorablement pour le projet initial du parc éolien de Conteville.

Dans sa seconde contribution, elle aborde le risque de perturbation du radar météorologique de Falaise. Pour cela, elle reprend l'historique des échanges entre le pétitionnaire et météo-France : refus de météo-France en 2012, changement le 6/11/2014 car le Ministère de l'Ecologie prive météo-France de son droit de refuser les projets qui perturberaient ses radars...La société QuinetiQ déclare, d'après les éléments techniques fournis, que le projet ne modifie pas la zone d'impact global des parcs existants. Madame BOURDON doute que ce projet soit devenu soudainement sans effet sur le radar des Monts d'Eraines.

Elle revient ensuite en détail sur l'étude de QuinetiQ et se livre à des comparaisons entre la figure 2-5 (page 14, vignette 27) avec la figure 2-4 de la page précédente ; elle se demande pourquoi sont présentées ces figures si la différence qu'elles montrent ne compte pas ? Est-ce que cela veut dire que les 4 machines prévues n'augmenteraient pas la zone d'impact sur le radar ? Elle trouve les conclusions de QuinetiQ ahurissantes.

Madame BOURDON conclut : « Le tour est joué : puisque le projet de Kallista, qui ne s'applique pas aux critères « légaux » a été accepté, pourquoi le projet de Conteville, qui n'y satisfait pas non plus, ne serait-il pas acceptable ? C'est un type de raisonnement innovant : puisque le projet d'à côté ne respecte pas la réglementation, pourquoi le nôtre aurait-il besoin de la respecter ? »

Dans sa troisième contribution, elle considère qu'Intervent renvoie la tâche de résoudre le problème qu'il a créé lui-même avec ses machines... à météo-France., qui devrait, selon lui « se débrouiller » comme elle le fait dans « les autres zones perturbées non liées aux éoliennes ». Elle demande à Intervent ce qui lui permet d'affirmer que météo-France a une technique de correction pour les zones sans éoliennes transposable dans les zones éoliennes ?

Elle met en avant le fait que les éoliennes bougent par rapport à un obstacle fixe, et qu'Intervent n'en tient pas compte et elle voudrait savoir d'où Intervent tire son affirmation contraire à ce que dit météo-France.

Dans sa quatrième contribution, elle aborde la question du risque mortel des éoliennes sur les chauves-souris, que le promoteur du projet escamote.

- elle considère que les éoliennes prévues à Conteville seront trop proches des haies et des bois et que la distance de 200 m recommandée par EUROBATS ne sera pas respectée;
- elle signale l'alerte formulée par l'Autorité environnementale concernant cette distance non respectée et le souhait de la MRAe de revoir l'implantation des éoliennes 1, 2, 3 et 5 afin d'éviter ou de réduire les impacts potentiels sur les chiroptères ;
- elle ajoute que le promoteur ne tient aucun compte de la demande de l'Autorité environnementale et qu'il remet en question la « scientificité » d'EUROBATS ;
- elle déplore que le promoteur s'appuie sur l'argumentaire de l'étude KELM au détriment de celui d'EUROBATS, alors que la contradiction entre les deux études n'existe pas ;
- elle conclut que « par son obstination à nier le danger que courraient les chauves-souris, Intervent dévoile qu'il lui est indifférent de détruire les espèces protégées ».

Elle joint à son argumentaire 5 documents : 3 figures extraites de l'étude d'impact, un manifeste de la SFPEM et une observation de Laizon Environnement.

45/ – Anonyme RD56

Appréciation du commissaire enquêteur :

Ne se prononce pas sur le projet mais conteste le fait que le contributeur RD36 n'habite pas la région et qu'il n'est pas concerné par la présente enquête.

46/ – Monsieur BOURDON Jean-Paul, de l'Association Laizon Environnement, 12 chemin de la Croix-Nicolas à Maizières (14190) RD49 et RD57

CONTRE. Il considère que les premiers partisans de l'éolien sont souvent les propriétaires qui ont accepté de signer un bail avec le promoteur pour bénéficier d'une subvention supplémentaire.

« Ce n'est pas en prétendant se soucier tout d'un coup de l'indépendance énergétique du pays que l'on va réussir à détourner l'attention de ses citoyens du réel problème posé par l'alliance contradictoire des promoteurs éoliens internationaux (bonjour l'indépendance nationale !) qui cherchent le profit et la grande agriculture productiviste et polluante à la recherche de subventions. »

Dans sa seconde contribution, Monsieur BOURDON fait référence à un rapport récent (22 février 2022) des Académies des sciences, des sciences morales et politiques et des beaux-arts de l'Institut de France, intitulé « Quelle place pour les éoliennes dans le mix énergétique français ». Pour lui, ce rapport montre l'inutilité de l'éolien terrestre pour lutter contre le réchauffement climatique. Il insiste sur les extraits suivants :

- faire précéder tout projet d'une consultation des populations locales, centrée sur le respect des paysages et de la biodiversité ;
- prévoir une distance minimale de 1500 m par rapport aux habitations au lieu des 500 m prévus par la réglementation française ;
- renforcer les études d'impact sur la biodiversité ;

- la défiguration du paysage et les nuisances sonores;
- l'intermittence des éoliennes empêche de s'affranchir des combustibles fossiles.

47/ – Monsieur BOUDET F. habitant à proximité des éoliennes RD58

CONTRE. Il aborde le sujet des nuisances sonores. Habitant à plus de 1 km d'éoliennes, il est dérangé par le bruit, sorte de chuchotement irrégulier et continu.

Il est par ailleurs en attente de réponses par rapport à des questions qu'il avait posé sur le parc éolien de Fierville-Bray : autres projets prévus, retombées financières vers les habitants les plus impactés, nuisances à prévoir lors d'un démantèlement et quelle durée, absence de parcs éoliens dans les zones industrielles ou urbaines déjà dégradées...

Il fait ensuite référence à l'enquête IPSOS commandée par Intervent auprès des habitants des 24 communes environnantes, pour laquelle 66% se déclarent favorable à l'extension de Conteville. Il se demande si ces chiffres représentent bien la commune de Valambray ; il aurait aimé connaître la distance de chaque sondé par rapport à l'éolienne la plus proche.

En cas de démantèlement, il se demande pourquoi Intervent envisage une excavation sur une profondeur minimale de 1 m, alors que la réglementation, (arrêté du 20 juin 2020), impose une excavation totale de la semelle.

Enfin, alors qu'il était prévu initialement une densification de 4 éoliennes, pourquoi en prévoir 5 ; s'il n'y en a que 4, laquelle sera supprimée ?

48/ – Madame Sylvie GIBBS à Saint-Pierre-en-Auge (14170) RD59

CONTRE. Elle fait référence à une enquête qui a eu lieu sur les communes de Norrey et de Baroux en Auge, considérant que c'est une supercherie.

Elle considère que les éoliennes sont un très gros problème pour le voisinage humain, végétal et animal. Elle rappelle les nuisances ou défauts : peu de rentabilité, destruction des sols, nuisances sonores, ondes électromagnétiques, enlaidissement visuel de l'environnement...

49/ – Monsieur Stéphane T à Garcelles-Secqueville (14540) RD60

CONTRE. Habitant à 900 m au nord du parc existant, il peut témoigner de la gêne acoustique occasionnée par les éoliennes lorsque le vent vient du sud. Il plaint les habitants de Conteville lorsque les vents seront au Sud-ouest.

Il s'étonne par ailleurs que sur les 12 éoliennes initialement prévues, seules 8 ont été mises en place suite à une intervention du GON, afin de protéger les chauves-souris et des ZNIEFF voisines. Pourquoi une quinzaine d'années plus tard, le projet revient avec la même localisation. « Les chauves-souris ont-elles déménagé ou tout simplement disparu en raison des infra-sons auxquels elles sont très sensibles ».

Enfin, il se demande comment on peut implanter des machines industrielles sur des terrains agricoles en location dans des zones non constructibles.

50/ – Anonyme RD61

CONTRE. Ce contributeur s'étonne, qu'au cours de l'implantation du parc de Secqueville,

l'élu concerné par l'implantation des éoliennes ait participé au débat et à la délibération ; il y a conflit d'intérêt. Il se demande également pourquoi le maire d'Airan ne veut pas d'éoliennes autour de sa commune.

Il regrette qu'il n'y ait pas eu davantage de réunions d'information sur le projet.

51/ – Anonyme RD63

Appréciation du commissaire-enquêteur :

Cette contribution n'apporte pas d'élément nouveau. Elle consiste en une réponse à Monsieur Philippe ROUSSEAU sur le sujet de savoir si les éoliennes projetées sont plus près de Conteville ou de Chicheboville.

52/ – Monsieur Jean-Yves CONTENTIN à Conteville (14540) RD64

CONTRE pour plusieurs raisons :

- les éoliennes en place sont très bruyantes et 5 de plus sera insupportable ; par ailleurs le système d'écoute est mal positionné car à proximité d'une route bruyante où la circulation des camions est importante de jour et de nuit ;
- les 5 éoliennes sont implantées sur les terres du Maire délégué de Conteville et il abuse de son poste d'élu pour privilégier ses intérêts personnels ;
- plutôt que d'installer des haies pour minorer le bruit des éoliennes, il serait préférable de les planter en perpendiculaire de la pente afin de retenir les eaux de ruissellement, ce qui éviterait les inondations comme celles de 2020.

53/ – Monsieur Jean-Marie LAUNAY à Fontaine-le-Pin (14190) RD65

CONTRE pour plusieurs raisons :

- environnement industriel dévastateur du cadre de vie ;
- disparition de certaines espèces, dont les chauves-souris et mortalité accrue d'animaux d'élevage;
- artificialisation des sols par des tonnes de béton ;
- intermittence de fonctionnement des éoliennes;
- chaque éolienne supplémentaire met en cause notre indépendance énergétique et notre indépendance géopolitique;
- rend impossible la transaction des biens des habitants à proximité ;

54/ – Madame Christine LAUNAY à Fontaine-le-Pin (14190) RD66

CONTRE. Elle se dit scandalisée par la prolifération des éoliennes entre Caen et Falaise. Elle considère que c'est un non-sens écologique avec des nuisances désastreuses sur les habitants et la biodiversité.

Elle ajoute qu'on sacrifie notre ruralité et nos paysages en pervertissant un grand nombre d'agriculteurs en leur payant un pont d'or alors que les riverains auront des biens invendables. C'est une atteinte à notre liberté et à notre santé.

55/ – Anonyme RD67

FAVORABLE aux énergies renouvelables et en particulier à l'éolien.

56/ – Anonyme RD68

FAVORABLE à l'éolien. Cette personne souhaitait également fournir des observations à plusieurs contributeurs (44, 48, 51, 55...).

57/ – Anonyme RD69

FAVORABLE à l'éolien. Confirmé par le dernier rapport du GIEC.

58/ – Anonyme d.n. RD70

FAVORABLE à l'éolien pour lutter contre le réchauffement climatique.

7.2. – A partir du Registre d'Observations (RO)

1/ – Monsieur JULLIEN, 4 rue des Libérateurs à Conteville Valambray (14540) RO1, RD27 et RD47

CONTRE. Il s'interroge sur la façon dont l'entretien du site existant a été mené depuis sa création (chemin non entretenu, haie nouvelle mal entretenue, mauvaise récupération d'eau pluviale entraînant une inondation, plus bas).

Il trouve que les nouvelles éoliennes sont trop près des maisons et se pose des questions sur les perturbations engendrées sur la réception télé et la pousse des fruits. Par ailleurs, il se plaint du bruit et évoque la dévalorisation des maisons.

La contribution RD47 ne constitue qu'un échange avec le contributeur RD38 ci-dessous et n'apporte rien au sujet traité.

2/ – Monsieur et Madame BLANCHARD à Conteville Valambray RO4

CONTRE. Regrettent qu'il n'y ait pas eu de réunion d'information sur le projet éolien. Ont découvert l'enquête, à l'occasion d'une promenade, par un affichage à la mairie de Conteville.

Sont entourés d'éoliennes, sans avantages financiers pour les habitants qui subissent les inconvénients (nuisances sonores en fonction des vents, nuisances visuelles, dévalorisation du bien immobilier, impact sur la nature).

3/ – Monsieur LEVESQUE Hubert à Conteville Valambray RO5

CONTRE de nouvelles éoliennes.

4/ – Monsieur ROUSSEAUX Philippe à Valambray RO6, RO2 et RD38

Remet au Commissaire enquêteur un dossier concernant le projet éolien initial de Conteville (ce dossier figurera dans les Annexes du Rapport d'enquête).

Il est FAVORABLE au projet et précise, après avoir lu plusieurs contributions écrites et un tract qui circule, que :

- c'est lui et son épouse qui sont propriétaires des terrains qui vont accueillir 4 des 5 éoliennes du projet est non pas leur fils Pierre comme indiqué par erreur ;
- les sommes annoncées concernant les indemnités reçues par le propriétaire du terrain sont erronées.

Dans sa contribution sur le registre dématérialisé, il précise les points évoqués ci-dessus et répond à plusieurs autres contributeurs.

Dans son observation sur le registre, le 2/03/2022, il aborde le sujet du vote des différentes communes concernées qui doivent se prononcer sur le présent projet. Il s'étonne en

particulier que la commune de Moul-Chicheboville se soit prononcée dès le premier jour de l'enquête sans que les élus aient eu le temps de prendre connaissance du dossier.

Il revient sur la situation politique en Europe et exprime le souhait que nous soyons capable de gérer notre indépendance vis-à-vis de l'étranger.

5/ – Madame BOULAY Florence, Maire de Le Castelet RO7

Elle ne se prononce pas positivement ou négativement mais aborde une question de fond, à savoir la nécessaire coordination ou concertation qui, en amont doit piloter les projets d'implantation d'éoliennes. Cette zone de la plaine de Caen voit une succession d'implantation de parcs éoliens par différents pétitionnaires.

6/ – Madame LAFOSSE Ane-Mary à Valambray RO3, RO8 et RD62

CONTRE et s'interroge sur la concertation, qui d'après l'avis de la MRAe (page 8/14), ne semble pas avoir été faite avec les riverains.

Elle précise par ailleurs que l'affichage annonçant l'enquête n'a pas été faite dans les mairies déléguées comme au cours d'une précédente enquête. Elle regrette qu'il n'y ait pas d'affichage sur la RD229, route bordant le site du projet.

Elle se demande à quoi servent les enquêtes publiques puisqu'elles sont systématiquement acceptées, malgré l'avis opposé des habitants ou des conseils municipaux.

A ses yeux, les éoliennes n'ont rien d'écologique car elles détruisent une faune déjà fragilisée, elles provoquent des nuisance visuelles la nuit. Tout ça pour enrichir des promoteurs éoliens, des fonds de pension, ainsi que des propriétaires fonciers.

Elle se demande s'il y a conflit d'intérêt quand un élu est concerné par le projet et vote avec les autres membres du conseil le 7/09/2012.

Sur le plan détaillé du projet, les maisons qui sont au carrefour de la RD80 proche du site n'apparaissent pas (est-ce pour minimiser l'impact ?

Elle trouve également que les photomontages, non réalistes, sont fait pour minimiser l'impact visuel.

Dans sa contribution du 2/03/2022, elle revient sur la notion de conflit d'intérêt, où un adjoint, maire d'une commune déléguée a distribué un document relatif au projet éolien conçu par le Intervent (voir Annexes), objet de la présente étude, au cours du conseil municipal de Valambray du 16/02/2022 où un débat était engagé sur le sujet. Elle se demande si cela est normal ?

Cette observation est reprise dans sa contribution RD62

Dans cette même contribution, elle s'inquiète de la mortalité des chauves-souris et de la disparition de la biodiversité dans notre région. Enfin, depuis 10 ans, elle vit entourée par les éoliennes et en est fort mécontente.

Appréciation du commissaire-enquêteur:

Il s'agit d'un document synthétique du bureau d'études Intervent, présentant le projet et permettant aux membres du conseil d'avoir un document commun.

7/ – Monsieur Michel VARIGNON à Conteville Valambray RO7

FAVORABLE. Demande une indemnisation de voisinage car possède les parcelles 15 et 46 contigües à L'éolienne EOL1.

8/ – Madame Hélène GIBEAU 0 Poussy-la-Campagne RO8

FAVORABLE pour les éoliennes 1, 2, 4 et 5. Par contre l'éolienne n°3 lui paraît trop proche de la RD80 et elle s'oppose à sa construction (perturbation dans la conduite de son véhicule).

7.3. – Les réponses du pétitionnaire et appréciations du commissaire enquêteur

Comme, dans le procès-verbal, de nombreuses observations sont exprimées différemment, se recoupent et abordent les mêmes sujets, parfois complétées d'arguments et de remarques personnelles, le pétitionnaire a apporté des réponses à plusieurs « questions type », pour l'ensemble des points défavorables soulevés.

Le projet éolien de Conteville a été conçu comme une extension de l'ensemble d'éoliennes existant autour de Garcelles-Secqueville. Il a été veillé de reprendre des dimensions d'éoliennes très similaires, ainsi que de continuer la trame de l'existant sur le plan des inter-distances entre les éoliennes.

Il est généralement reconnu que la densification de parcs éoliens est à privilégier comparé à l'occupation de sites encore dépourvus d'éoliennes. Cet avantage est notamment conditionné par la minimisation de nouvelles emprises sur l'horizon et donc une forte réduction de « l'effet d'encerclement ».

Il serait très difficile de trouver, au sein de l'aire d'étude, un site pouvant accueillir cinq éoliennes moyennant des effets paysagers complémentaires à l'existant moins élevé que le site retenu de Conteville.

Appréciation du commissaire-enquêteur:

Il est à noter que la limitation de l'effet de mitage a été recherchée. Elle fait d'ailleurs partie des préoccupations centrales des services de l'Etat.

7.3.2. – Sur la Santé :

A ce jour, les études d'impact de l'éolien sur la santé ne mettent en évidence aucun élément scientifiquement mesurable, selon l'ANSES. A 500 m de distance, le son émis est inférieur à 35 décibels, soit moins qu'une conversation à voix basse. Les symptômes décrits ne sont pas à remettre en cause et ils ne sont pas spécifiques à l'éolien ; ils peuvent s'inscrire dans le cadre des Intolérances Environnementales Idiopathiques.

- *Au sujet des infrasons : les éoliennes engendrent des infrasons, mais à des niveaux nettement inférieurs à ceux audibles ou perceptibles par l'oreille humaine. Cette donnée est confirmée par l'Académie de Médecine (2006) et renforcé par une étude de l'ANSES (2008) qui confirme l'absence d'effets directs des émissions sonores des éoliennes sur la santé humaine, tant dans le domaine des sons audibles que de celui des ultrasons.*
- *A propos des effets stroboscopiques : il apparaît que l'habitation la plus proche, localisée à environ 800 m de l'éolienne EOL5 serait impactée d'environ 39 heures par an et de 30 minutes par jour (impact cumulé avec le parc éolien existant de Garcelles-Secqueville). Il en résulte que ces effets restent faibles et tout à fait acceptables.*

Appréciation du commissaire-enquêteur:

Dont acte. Les autorités médicales ne notent pas d'effets sur la santé.

7.3.3. – Sur l'évolution du prix de l'immobilier :

La crainte d'une dépréciation généralisée de l'immobilier liée à la présence d'éoliennes n'est pas démontrée par les études menée à travers le monde ; la covisibilité d'une éolienne n'est qu'un facteur parmi d'autres. Sur les parcs éoliens en Europe, aucune baisse de la valeur de l'immobilier n'a pu être constatée. Dans une étude américaine datant de 2013, il apparaît « que s'il existe des effets, les impacts moyens sont relativement faibles et/ou sporadiques (ne touchant qu'un petit sous-ensemble de foyers).

Dans le contexte de Valambray, l'évolution des prix de l'immobilier a évolué positivement au cours des dernières années (+6% sur 1 an et +24% sur 5 ans).

Appréciation du commissaire-enquêteur:

Les études scientifiques citées n'ont pu faire de lien entre la présence d'éoliennes et une potentielle dévalorisation des habitations.

7.3.4. – Sur les Chiroptères :

La référence à EUROBats mérite une explication. Il s'agit d'une recommandation européenne, à une échelle continentale ; il s'agit de grandes lignes pour le développement mais difficilement applicables par des critères durs aux projets locaux.

Dans l'étude d'impact d'avril 2021 une étude détaillée a été conduite, et il en ressort que pour minimiser l'impact il est prévu de procéder au bridage temporaire des éoliennes EOL1 et EOL2 et de prolonger une haie lors de la construction du parc éolien.

Le GON assure un suivi des populations des Chiroptères sur le site depuis 2009 et conclut à la possibilité de mettre en place des éoliennes supplémentaires.

Appréciation du commissaire-enquêteur:

Dont acte.

7.3.5. – Sur la concertation et l'information du public :

Le pétitionnaire rappelle que le projet a été initié en 2001, et que de 2012 à 2021, rien ne s'est passé en raison d'un recours de Météo France. La réactivation du projet s'est produite en 2019 par la mise en place d'un site internet dédié au projet avec deux vidéos pour expliquer le projet.

Le projet a fait l'objet d'une concertation, avec plusieurs réunions publiques en phase initiale, un reportage sur France 3, des articles de presse, de nombreuses réunions de conseils, le site internet évoqué ci-dessus et enfin un sondage IPSOS récent daté de décembre 2021.

- Au sujet du sondage IPSOS : en réponse au contributeur RD58, l'institut IPSOS précise que l'échantillon a été construit de manière à être représentatif de la population de l'ensemble des 24 communes concernées (66 habitants du périmètre du dispositif, 198 habitants des communes autour du dispositif et 338 habitants des communes un peu plus éloignées). Il ressort de l'étude que 66% des habitants consultés se prononcent favorablement pour l'extension du parc sur Conteville.
- A propos de l'affichage de l'enquête publique : l'affichage a bien été réalisé dans les mairies des communes concernées par les 6 km de l'enquête ainsi que sur le site prévu pour la construction de 5 éoliennes, en bordure de la RD80.

Appréciation du commissaire-enquêteur:

Le projet s'étale sur 20 ans et le fait qu'il ait été interrompu pendant 10 ans n'aide pas à la mémorisation des phases de concertation qui se sont produites. S'agissant de l'affichage, la vérification sur le terrain montre qu'il respecte bien les règles.

7.3.6. – Sur les effets sur les réseaux (télévision, téléphone) :

Les ondes hertziennes peuvent effectivement être perturbées par la mise en place des éoliennes. Dans le cas d'une perturbation, le porteur de projet réalise les travaux nécessaires et prend en charge tous les frais liés à cette gêne afin de la faire cesser.

Appréciation du commissaire-enquêteur:

Les anomalies sont prises en compte.

7.3.7. Sur les dangers potentiels divers (projection, effondrement...) :

Les calculs figurant dans l'étude de dangers ont été réalisés selon les préconisations de l'Institut National de l'Environnement industriel et des risques (INERIS). Ils montrent que, dans un rayon de 500 m autour de chaque éolienne, les risques sont acceptables qu'il s'agisse des effets de projection, d'effondrement de l'aérogénérateur, de sa localisation par rapport à la voirie, de la présence d'une conduite de gaz à 550 m ou encore de la proximité des habitations toutes éloignées de plus de 500 m.

Appréciation du commissaire-enquêteur:

Comme cela était précisé dans l'étude de dangers, les résultats de l'analyse des risques liés à l'exploitation du parc éolien présenté sont acceptables.

7.3.8. Sur les aérogénérateurs (fonctionnement, composition et démantèlement) :

- *Au sujet de l'intermittence de fonctionnement : le pétitionnaire précise que l'énergie éolienne n'est pas intermittente mais variable et prévisible. De manière générale, les éoliennes ont une très bonne disponibilité de production comparé à d'autres moyens de production d'énergie électrique. Souvent, l'énergie nucléaire est mise en avant comme énergie stable ; la situation actuelle avec 45% du dispositif en maintenance montre qu'il n'en est rien.*
- *Au sujet de la pollution : le pétitionnaire précise que, même si on n'aime pas les éoliennes, on doit reconnaître qu'elles n'émettent aucun CO2 une fois installée.*
- *Au sujet de l'artificialisation des sols par une bétonisation : il convient de relativiser les choses. Ainsi, par rapport au nucléaire, les 400 000 m3 de béton nécessaire à la construction d'un EPR permettraient de construire les fondations de 1250 éoliennes de 3 MW.*
- *Au sujet du recyclage : le béton des fondations, les métaux et les matériaux composites d'une éolienne sont recyclables à 90%, et même à 100% pour le béton et les métaux. Il convient de rappeler qu'il y a une obligation légale d'ôter totalement le béton en cas de démantèlement et qu'il peut être réutilisé comme matériau de génie civil. A propos du démantèlement, il faut rappeler qu'il constitue une partie intégrale du projet et qu'il est pris en compte lors du montage financier du projet.*
- *Au sujet des Terres rares : il convient de faire la distinction entre les éoliennes terrestres et les éoliennes en mer qui possèdent des aimants permanents permettant de diminuer les opérations de maintenance en mer. Ce sont ces aimants qui contiennent des terres rares ; la technologie Enercon des éoliennes de Conteville en est dépourvue.*

Appréciation du commissaire-enquêteur:

Le pétitionnaire répond point par point aux questions soulevées quant à la structure des éoliennes, le risque de pollution engendrée et le démantèlement.

7.3.9. Sur le son :

Les effets acoustiques sont une des nuisances reportées le plus fréquemment en lien avec les parcs éoliens. Pour cette raison, des mesures de contrôle des émergences sont réalisées après la mise en service du parc éolien. Pour Conteville, un bureau indépendant a d'abord réalisé une campagne de mesures en 2019 à partir des éoliennes existantes ; cette étude a calculé les émergences complémentaires, et établi le seuil réglementaire qui sera appliqué au cumul des émergences du parc éolien existant et du projet de Conteville. Une nouvelle campagne de mesures se déroulera dans les 6 mois après la mise en service du nouveau parc de Conteville de façon à vérifier qu'aucun dépassement des seuils réglementaires ne sera présent. Ces mesures serviront à affiner si nécessaire le plan de bridage, plan de bridage qui consiste à ralentir voire arrêter certaines éoliennes lors de conditions météorologiques défavorables et qui est mis en place dès la mise en service.

Appréciation du commissaire-enquêteur:

Le suivi des mesures avec le modèle de Garcelles-Secqueville existant ainsi que le plan de bridage répondent bien à la problématique du son.

7.3.10. Sur le Radar de Falaise :

Localisé dans le périmètre de 20 km autour du radar météorologique de Falaise, le Code de l'Environnement exige qu'une étude d'impact soit réalisée par un bureau accrédité. Une telle étude a été faite par le bureau Qinetiq en utilisant une méthodologie accréditée. A la suite de cela, les experts de Météo France ont pu donner un avis favorable au projet.

Appréciation du commissaire-enquêteur:

Le nécessaire a été réalisé.

7.3.11. Sur de potentiels conflits d'intérêt :

Le projet éolien a été initié en 2001 et a fait l'objet d'une délibération du conseil municipal de Conteville en 2004. A cette époque M. Pierre ROUSSEAUX n'était pas conseiller municipal. En 2008, au moment de la mise en service des 8 premières éoliennes sur les 12 initialement prévues, il a été convenu de redéposer les éoliennes supplémentaires sur un secteur légèrement modifié; le conseil municipal prenant la délibération suivante : »le projet de densification de 4 éoliennes sera donc poursuivi... »

Il est rappelé par ailleurs que c'est le préfet qui délivre l'autorisation et en aucun cas le conseil municipal.

Appréciation du commissaire-enquêteur:

Dont acte. Cette réponse est par ailleurs appuyée par le témoignage de M. Philippe ROUSSEAUX, père de M. Pierre ROUSSEAUX qui rappelle que c'est lui le propriétaire des terrains qui accueilleront 4 des 5 nouvelles éoliennes.

7.3.12. Sur les éoliennes et l'élevage :

Depuis maintenant un peu plus de trente ans, de nombreuses éoliennes cohabitent en toute sérénité avec les exploitations agricoles. En 2021, aucun impact n'a été démontré scientifiquement sur les élevages. Wind Europe, association européenne des professionnels de l'éolien indique même qu'aucun autre pays européen ne connaît de difficulté de cet ordre, ce qui en fait une question franco-française.

La forte médiatisation de deux cas d'exploitations impactées, en France, a pris une ampleur nationale. Néanmoins, à ce jour, il n'existe aucun cas démontré de baisses de productivité ou de troubles de comportement des animaux parmi les milliers d'éoliennes en service qui cohabitent avec les élevages.

Appréciation du commissaire-enquêteur : Dont acte.

8. - OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES DU C.E. ET REPONSES DU PETITIONNAIRE

Au-delà des remarques et questions posées, le commissaire-enquêteur s'interroge sur les points suivants :

L'impact économique et financier pour la commune de Valambray et la CDC Val es Dunes

De nombreuses questions ou affirmations, parfois erronées ou non argumentées, portent sur l'impact économique ou financier du projet. Le commissaire enquêteur souhaite avoir des précisions, sur :

- le nombre d'emplois locaux créés ;
- les retombées financières détaillées au profit de la commune de Valambray et de la Communauté de Communes de Val-es-Dunes.

Réponse du pétitionnaire:

- Entre 2017 et 2020, les emplois dédiés à l'éolien ont progressé de 31.4% en France.
- S'agissant de la rentabilité du projet, il est estimé à 64,5 € le MWh, ce qui est réaliste dans le marché actuel.

- Pour ce qui est des retombées fiscales pour la commune, l'EPCI, le parc éolien génère différents types de retombées fiscales : la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), la cotisation foncière des entreprises (CFE), la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER).

La simulation indicative des retombées attendues au moment de l'enquête se traduit par la perception annuels des montants suivants :

*36795€ pour la commune de Valambray

*48200€ pour l'EPCI

*40223€ pour le département

*11280€ pour la région

Appréciation du commissaire-enquêteur:

Les informations demandées sont fournies, à ceci près qu'il eut été intéressant de connaître les retombées en emploi pour la commune ou l'EPCI.

La concertation préparatoire à l'enquête publique

Dans son avis délibéré d'avril 2021, la MRAe note « que le projet ne semble pas avoir fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des riverains, mais uniquement avec les communes, les propriétaires fonciers et les exploitants agricoles ».

Le commissaire enquêteur souhaiterait avoir plus de détails sur ce qui a été entrepris réellement.

Appréciation du commissaire-enquêteur:

La réponse a été donnée au paragraphe 7.3.5. et il n'y a pas lieu d'ajouter quoi que ce soit

La distance minimale entre une éolienne et la voirie départementale

L'éolienne EOL3 est vraiment très proche de la RD80, puisqu'elle en est distante de 70 m. Bien qu'il soit difficile de trouver une réglementation spécifique sur cette question, il semble que, dans bon nombre de départements, la règle suivie soit de maintenir une distance égale à la hauteur de l'éolienne + les pales (125 à 150 m), situation qui n'est pas appliquée ici.

Le commissaire enquêteur souhaiterait en savoir plus sur ce sujet.

Réponse du pétitionnaire:

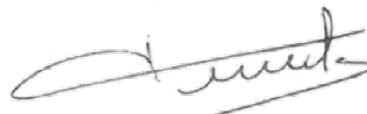
- La RD80 se trouve effectivement à 70 m de l'éolienne la plus proche et les niveaux de risques pour les zones d'effet sont tous acceptables.
- De nombreux parcs éoliens sont construits en bordure de route ou d'autoroute, comme par exemple le long de l'A6.
- S'il y a risque de projection de givre, les éoliennes Enercon prévues sont équipées en série de détecteurs de givre arrêtant automatiquement l'éolienne si nécessaire. Ainsi le risque de chute (et non de projection) de glace existe uniquement lorsque l'éolienne est à l'arrêt et que le système de chauffage de pale se met en marche.

- **Appréciation du commissaire-enquêteur :** Dont acte.

9. – CLOTURE DE L'ENQUETE

L'enquête s'étant déroulée dans le respect de la réglementation, de manière tout à fait satisfaisante et dans un souci d'information du public, le commissaire-enquêteur clôt le présent rapport. Ses conclusions et son avis motivé sont présentés dans un document séparé, associé à ce rapport.

Fait à Caen, le 1^{er} avril 2022



Pierre FERAL

10- PIECES ANNEXEES AU RAPPORT

- Lettre de désignation par le Président du Tribunal administratif du 23 novembre 2021
- Arrêté préfectoral du Calvados du 3 janvier 2022
- Certificat d'affichage en Mairie de Valambray
- Avis d'enquête paru dans les journaux Ouest-France, et Liberté de Normandie
- Délibération du Conseil municipal de Valambray approuvant la charte de la commune nouvelle
- Copie du registre d'enquête
- Documents obtenus en cours d'enquête ou en complément de contributions sur le registre dématérialisé
- Tableaux de synthèse des avis formulés
- Extrait de l'enquête IPSOS de décembre 2021
- Procès-verbal de synthèse du 8 mars 2022
- Mémoire en réponse du 23 mars 2022

Destinataires du présent rapport:

Monsieur le Préfet du Calvados (Direction de la coordination des collectivités locales/Bureau de l'environnement et de l'aménagement)

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen

Le Commissaire-enquêteur